



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et des Collectivités Locales**

**Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2023355-0001 du 21 décembre 2023**

**Syndicat mixte de l'eau,  
de l'assainissement collectif,  
de l'assainissement non collectif,  
des milieux aquatiques et de la  
démoustication (SDDEA)**

**Établissement public d'aménagement  
et de gestion de l'eau (EPAGE)  
sur le périmètre du bassin de la  
Seine Supérieure Champenoise**

**Transferts de compétences et adhésions**

**Fusions de COncils de la Politique de l'Eau (COPE) :**

**de Premierfait  
de la région de Montsuzain  
des Sources de la Barbuise  
de la Vallée de la Barbuise**

**de Villemaur-Pâlis  
d'Aix-en-Othe**

**des Vallées de la Mogne, de la  
Seine, de la Barse  
de la région de Rouilly-Sacey  
de Crésantignes**

La Préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne,

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5721-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** les décrets du président de la République du 16 mars 2022 et du 30 mars 2022 nommant respectivement Monsieur Pascal Jan, préfet de l'Yonne, Monsieur Henri Prévost, préfet de la Marne et Madame Cécile Dindar, préfète de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 modifié portant création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à compter du 1er juin 2016 ;

**Vu** les arrêtés interpréfectoraux n° DCDL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017, n° DC3LP-BCLCBI-2017275-0001 du 2 octobre 2017, n° DC3LP-BCLCBI-201896-0003 du 6 avril 2018, n° DC3LP-BCLCBI-2018345-0001 du 11 décembre 2018, n° DCL2-BCCL-2019346-0001 du 12 décembre 2019, n° DCL2-BCCL2021046-0001 du 15 février 2021, n° DCL2-BCCL2021257-0001 du 14 septembre 2021 et n° DCL2-BCCL2021361-0001 du 27 décembre 2021 relatifs au périmètre dudit syndicat ;

**Vu** les arrêtés interpréfectoraux n° DC3LP-BCLCBI-2018285-0001 du 12 octobre 2018, n° DCL2-BCCL-2019298-0002 du 25 octobre 2019 et n° DCL2-BCCL2022362-0001 du 28 décembre 2022 portant modifications statutaires du syndicat précité, notamment ses articles 9.2 et 34 portant respectivement sur les conditions de fusion de COPE, d'adhésion et de transfert de compétence au syndicat ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL2020323-0001 du 18 novembre 2020 actant la transformation en EPAGE du SDDEA, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, sur le périmètre de la Seine Supérieure Champenoise ;

### **FUSIONS DE Conseils de la Politique de l'Eau (COPE) (article 9.2 des statuts du SDDEA)**

**Vu** la délibération de l'assemblée générale du SDDEA N° AG20231109\_15 du 9 novembre 2023 entérinant la fusion du COPE des Vallées de la Mogne, de la Seine, de la Barse, du COPE de la région de Rouilly-Sacey et du COPE de Crésantignes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sous le nom de **COPE des Vallées de la Mogne, de la Seine, de la Barse** ;

**Vu** la délibération de l'assemblée générale du SDDEA N° AG20231109\_17 du 9 novembre 2023 entérinant la fusion du COPE de Premierfait, du COPE de la région de Montsuzain, du COPE des Sources de la Barbuise et du COPE de la Vallée de la Barbuise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sous le nom de **COPE de la Barbuise** ;

**Vu** la délibération de l'assemblée générale du SDDEA N° AG20231109\_18 du 9 novembre 2023 entérinant la fusion entre le COPE de Villemaur-Pâlis et la commune déléguée d'Aix-en-Othe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sous le nom de **COPE d'Aix-Villemaur-Pâlis** ;

### **TRANSFERTS DE COMPÉTENCES (article 34 des statuts du SDDEA)**

- **compétence « eau potable »**, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

**Vu** la délibération N° AG20230608\_2 de l'assemblée générale du SDDEA du 8 juin 2023 acceptant d'exercer en lieu et place de la collectivité ayant décidé de transférer la compétence « eau potable » par délibération de son organe délibérant :

- |   |                 |                 |
|---|-----------------|-----------------|
| ✓ | 8 décembre 2022 | Fontaine-Mâcon  |
| ✓ | 15 avril 2023   | Pouy-sur-Vannes |

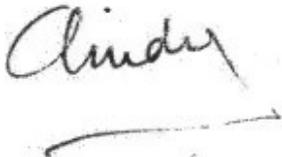
**Vu** la délibération N° AG20231109\_14 de l'assemblée générale du SDDEA du 9 novembre 2023 acceptant d'exercer en lieu et place de la collectivité ayant décidé de transférer la compétence « eau potable » par délibération de son organe délibérant :



- au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution de l'Aube,
- à ses membres,

et dont une copie sera adressée pour information :

- à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube,
- au directeur départemental des territoires de l'Aube,
- au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution de l'Aube,
- aux sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et de Nogent-sur-Seine.

Troyes,	Châlons-en-Champagne,	Auxerre,
	<del><b>Le Secrétaire Général</b> <b>Raymond YEDDOU</b></del>	Pour le Préfet, La Sous-préfète, Secrétaire générale
Cécile Dindar		 Pauline GIRARDOT

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette requête peut être formulée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, un recours gracieux peut également être exercé auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse. Il est rappelé à cet égard, qu'en application de l'article R421-2 du code précité « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».